

Arrêt

n° 101 809 du 26 avril 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2010.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 7 août 2009, la requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de court séjour. Le 10 août 2009, elle a sollicité la prorogation de la déclaration d'arrivée qui lui avait été délivrée.
- 1.2. Le 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 29 juin 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« art.7 al.1er,2 de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15.07.96-demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art.6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmée le 12.08.09. L'intéressée ne produit toujours pas le certificat médical type demandé en date du 10.09.09 et rappel le 22.02.10 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », du « principe de bonne administration », ainsi que du « défaut de prudence de la part de l'administration », « du défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que la base légale et la motivation de la décision attaquée sont insuffisantes, dans la mesure où « le 12 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une attestation de réception de sa demande lui a été fournie par l'administration communale après enquête de quartier en date du 23 novembre 2009. Cette demande a été introduite en invoquant d'autres raisons que les raisons médicales invoquées dans sa demande de prolongation de séjour. Cette demande est actuellement toujours pendante auprès des services de l'Office des Etrangers ». Citant l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans, elle soutient qu'« Il est donc particulièrement important pour la requérante de pouvoir séjourner en Belgique le temps que sa demande soit traitée. Il est également indispensable pour la partie adverse d'exposer la raison pour laquelle elle s'écarterait de la jurisprudence susmentionnée et estimerait que la requérante devrait être éloignée du territoire avant qu'une décision ne soit intervenue quant à sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles ». Reproduisant un extrait de l'arrêt n° 40 320, rendu par le Conseil de céans le 16 mars 2010, elle fait valoir que « Dans cet arrêt, Votre Conseil indique que la partie adverse ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le requérant a fait état d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental. Au sens de la requérante - bien que cette jurisprudence s'applique en l'espèce – cette jurisprudence est trop restrictive. En effet, dès lors qu'une décision n'est pas motivée à suffisance, elle emporte violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de telle sorte qu'elle doit être annulée sur cette seule base par Votre juridiction. [...] Au sens de la requérante, exiger qu'elle ait fait état « d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental » dans sa demande n'est pas conforme à la loi. [...] En l'espèce, la requérante n'a pas introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avec l'aide d'un conseil qui aurait pu l'aider à motiver cette demande. Elle entend cependant étayer cette demande dans les plus brefs délais. La requérante vit en Belgique depuis 2009, maîtrise parfaitement une langue nationale, a de la famille sur le territoire nationa[l] (dont certains possèdent d'ailleurs la nationalité belge) et y a entrepris des études qu'elle réussit de manière plus que satisfaisante [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante « demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art.6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmée le 12.08.09. L'intéressée ne produit toujours pas le certificat médical type demandé en date du 10.09.09 et rappel le 22.02.10 », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était pendante, le Conseil observe qu'en annexe à sa requête, la partie requérante a produit la copie d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, introduite par la requérante, le 12 octobre 2009, ainsi que l'attestation de réception de ladite demande délivrée par l'administration communale de Jette, le 23 novembre 2009. Le Conseil observe également que dans cette demande, la requérante a précisé qu'elle « sollicit[e] un séjour de longue durée pour effectuer les études supérieures pour l'année académique 2009-2010 dont le conten[u] est mentionné sur l'attestation d'inscription ci-jointe ».

Toutefois, interrogée à l'audience, quant à question de savoir si la requérante poursuit toujours des études, la partie requérante a déclaré ne pas en avoir connaissance. Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt à l'argumentation développée dans son moyen, à l'heure actuelle.

En tout état de cause, force est de constater qu'aucune demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne figure au nombre des pièces versées au dossier administratif de la requérante. Or, le Conseil rappelle que légalité d'une mesure d'éloignement fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité disposait au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des éléments dont elle n'avait pas connaissance (dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 9210 du 13 novembre 2012).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS